

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Droit de péage sur un pont; refus d'acquiescer ce droit; application du tarif; compétence judiciaire; requête en règlement de conflit négatif.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Extradition; régularité et légalité de l'extradition; Cour d'assises; compétence. — Outrage à un commissaire de police; non-publicité de l'outrage; articles 222 et 223 du Code pénal. — Diffamation; intention de nuire; fait constitutif; constatation de l'arrêt. — Cour d'assises de la Seine: La Mort de Jésus, tragédie sociale; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; attaque contre le principe de la propriété et le droit de la famille; trois prévenus.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

« Il est cinq heures, disait aujourd'hui M. le président Dupin, après trois heures de débats pleins de tumulte et d'orage, il est cinq heures: la discussion va commencer. » Elle a commencé, en effet, et nous pourrions dire qu'après cinq séances, illuminées parfois par les plus brillants éclaircissements de l'éloquence, la discussion n'a réellement commencé qu'aujourd'hui. Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur son argumentation et sur la conclusion qu'il en a tirée, M. Dufaure aura du moins le mérite d'avoir circonscrit la question dans ses véritables termes, en discutant la révision purement et simplement, au lieu d'anticiper sur des débats qu'une assemblée constituante serait seule compétente à résoudre. On en pourra juger tout à l'heure.

Nous passons les observations de M. Carnot, qui, rompant aujourd'hui pour la première fois le silence auquel, depuis son élection, il semblait s'être condamné, a cru devoir, en répondant à M. de Falloux, expliquer pourquoi il avait dit un jour à la salle Martel, qu'il aimerait mieux voir les cosaques que les jésuites. Nous croyons volontiers que l'ancien ministre de l'Instruction publique serait bien fâché d'être pris au mot; mais, de grâce, que la Montagne soit plus indulgente envers ses adversaires lorsque, dans la chaleur de l'improvisation, ils expriment leurs appréhensions contre l'invasion, et qu'elle épargne d'indignes imputations à ces orateurs dont pas un n'a jamais prononcé des paroles aussi imprudentes que celles qu'a avancées aujourd'hui un de ses amis.

Nous n'avons rien à dire non plus du discours prononcé par M. Ney de la Moskowa, et dans lequel il a cru devoir s'expliquer sur la condamnation de son père, en 1815, et sur la part qu'il a prise depuis 1840 aux délibérations de la Chambre des pairs. Le fils du maréchal Ney s'est placé sous la sauvegarde d'un sentiment que chacun doit respecter, et de ce triste incident, il ne restera que le regret, pour M. Victor Hugo, d'avoir oublié qu'il parlait devant deux des fils du maréchal Ney. Comme l'a dit, en terminant, M. de la Moskowa, il est des souvenirs, des douleurs de famille dont il ne convient pas de se faire une arme de parti, quand les fils d'une illustre victime savent eux-mêmes les comprimer au nom de la conciliation et de la paix publique.

Personne n'avait été étonné du silence gardé par le cabinet depuis le commencement de la discussion; représentants du pouvoir exécutif, mandataires du premier magistrat de la République, ils ne devaient pas oublier, ce qu'il a eu soin de rappeler lui-même dans une occasion solennelle, que, lié par le serment du 20 décembre 1848, lui seul en France n'a pas le droit de demander la révision de la Constitution qu'il a juré. Mais le dépositaire du pouvoir exécutif avait été attaqué hier par M. Hugo d'une manière tellement violente et personnelle, que M. le ministre des affaires étrangères n'a pas cru devoir garder le silence, et son discours a été, dans une de ses parties, le signal d'une immense agitation. « On prétend, disait l'orateur, que si une Constituante était nommée pour réviser la Constitution, ses pouvoirs ne seraient pas suffisants, parce qu'elle aurait été nommée sous l'influence de la loi du 31 mai; rappelez-vous sous quelles influences a été nommée la Constituante de 1848; rappelez-vous ces prédictions anarchiques, ces clubs établis jusque dans les villages, et ces manœuvres des commissaires du Gouvernement provisoire, et la Constitution elle-même! Quelques-unes de ses dispositions n'ont-elles pas été rédigées sous l'influence de la défiance et de l'hostilité personnelle? » A ces mots, une explosion de murmures et de colères s'est manifestée sur les bancs de la gauche; les interpellations les plus vives ont été dirigées vers le banc des ministres, et pendant dix minutes, un effroyable tumulte a régné dans toutes les parties de l'Assemblée. Reprenant enfin la parole dont il avait été si violemment privé, M. le ministre a rappelé que, lors de la troisième lecture de la Constitution, des propositions avaient été faites dans le but évident et avoué de rendre impossible l'élection à la présidence de M. Louis Bonaparte, qu'une partie de l'Assemblée commençait à prévoir et à redouter, et que cependant, à quelques jours de distance, cette élection avait été proclamée par six millions de suffrages; il était donc permis de dire que la Constitution, sur ce point, n'était pas l'expression vraie de l'opinion publique. Cette explication si simple, qui ne laissait pas désormais de prise aux colères de la gauche, a prouvé une fois de plus le danger des interruptions.

Prenant enfin à partie M. Victor Hugo, M. Baroche a rappelé qu'il « s'était fauflé dans les rangs du parti de l'Ordre et jusque dans le comité de la rue de Poitiers » sous l'abri d'une profession de foi dans laquelle il flétrissait cette République qui « voudrait faire des gros sous avec la colonne de la place Vendôme, remettre en mouvement ces deux machines fatales qui ne vont pas l'une sans l'autre, la planche aux assignats et la guillotine, et faire froidement ce que les hommes de 93 ont fait ardemment. » M. Victor Hugo s'est élané à la tribune pour répondre; il a rappelé que M. Baroche n'avait lu que la moitié de sa profession de foi, et il a achevé cette lecture en soutenant qu'il professait alors les mêmes principes qu'aujourd'hui. La République dont je ne voulais pas, s'est-il écrié, c'était celle du 15 mai, du 23 juin... A ces mots, M. Raspail d'un côté, et M. de Flotte de l'autre, ont réclamé avec vivacité la parole, « comme si, s'est écrié M. le président, on ne pouvait dans l'Assemblée parler d'une sédition sans

que quelqu'un demandât la parole pour un fait personnel. » L'ordre du jour, voté à une immense majorité, a mis fin à cet incident, et le calme s'est rétabli, quand M. Dufaure a paru à la tribune.

M. Dufaure ne veut pas de la révision. Ce n'est pas qu'à ses yeux la Constitution soit sans défaut; mais il ne saurait admettre, avec M. Baroche, qu'elle soit viciée dans son origine par les influences que les clubs et les commissaires de la République avaient prétendu exercer sur les élections; dans sa pensée, toutes ces menaces ont indigné la France et ne l'ont pas effrayée. Il rappelle qu'au moment où s'élaborait la Constitution, le pays était en proie à un courant d'idées que la littérature et l'histoire avaient contribué à surexciter pendant les vingt dernières années. L'auteur des Girondins avait, contre son intention sans doute, poétisé et réhabilité les idées de 93. C'est donc une grande victoire que la Constitution a remportée sur l'esprit du temps que d'avoir écarté le droit au travail, l'impôt progressif et la magistrature élue et temporaire. La révision remettrait tout cela en question; les clubs se rouvriraient, les écrits socialistes reparaitraient, et nous risquerions de perdre toutes les victoires de 1848.

Posant la question entre la monarchie et la République, on prétend que le gouvernement républicain est antipathique à la France. Dans l'opinion de M. Dufaure, on se trompe. On sait qu'il vient de parcourir une grande partie de la France comme membre de la Commission d'enquête sur la marine; il affirme qu'il a trouvé quelques départements partisans exaltés de la République, quelques autres dévoués à la royauté; mais que, dans la plus grande partie du pays, le sentiment dominant est la lassitude et la crainte des changements politiques. « Quelles sont, dit-il, les différences les plus saillantes entre l'Etat monarchique et l'Etat républicain? le suffrage universel et la situation élective et temporaire du pouvoir exécutif. On s'effraie de cette dernière condition, comme à une autre époque on s'est effrayé de la temporanéité du pouvoir législatif. On n'aura pas plutôt fait deux ou trois élections du pouvoir exécutif qu'on cessera de s'en effrayer; si donc on ne veut pas remettre en question tout notre ordre social, si on veut conserver les conquêtes que nous avons faites avant 1848, il ne faut pas voter la révision totale. »

Quant à la révision partielle, c'est surtout, dans l'opinion de M. Dufaure, contre l'article 45 qu'elle serait dirigée; il s'attache à justifier cet article par des allusions assez claires, bien que réservées dans la forme, aux tendances qu'il a manifestées, selon lui, depuis le 31 octobre 1849, la politique personnelle du dépositaire du Pouvoir exécutif, mais il nie que cet article ait été rédigé dans des vues d'hostilité personnelle, et il en donne pour preuve qu'au 27 mai 1848, époque où l'art. 45 a été délibéré dans le sein de la Commission, personne ne songeait à la candidature de M. Louis Bonaparte.

Au surplus, l'orateur ne craint pas qu'une réélection inconstitutionnelle ait lieu; ce qui le rassure, c'est d'abord le sentiment de légalité répandu en France dans toutes les classes, c'est ensuite le serment solennel prêté à la Constitution, le 20 décembre 1848, en présence de Dieu et du Peuple français. Nos lois civiles, dans leur pureté, répètent impossibles les actes contraires à la morale et aux lois; la réélection inconstitutionnelle est donc impossible. L'orateur termine en exhortant l'Assemblée à ne pas se précipiter dans des manifestations de l'opinion publique et à se souvenir que les mandataires du pays trahiraient leur mandat s'ils immolaient leur conscience à l'opinion même de leurs commettants.

Guillemaud.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
Audience du 9 mai.

DROIT DE PÉAGE SUR UN PONT. — REFUS D'ACQUIESCER CE DROIT. — APPLICATION DU TARIF. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — REQUÊTE EN RÈGLEMENT DE CONFLIT NÉGATIF.

Le droit de péage sur un pont a le caractère d'un impôt indirect.

Aux termes des lois des 6-11 septembre 1790 et 27 frimaire an VIII, les constatations qui naissent au sujet de l'application du tarif sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire.

A la date du 25 octobre 1841, le sieur Astugue obtint la ferme du droit de péage sur le pont de Montréjeau. Ce pont, situé sur la Garonne, réunissait deux tronçons de la route nationale n° 125.

Le cahier des charges accepté par M. Astugue contenait, entre autres dispositions, une clause qui exemptait du paiement des droits toute voiture servant au transport des matériaux pour la réparation de la route, ainsi que les ouvriers employés auxdits travaux.

Un autre entrepreneur de travaux publics, le sieur Armand Sautiron, se rendit adjudicataire d'une fourniture de matériaux destinés à la réparation de la route nationale n° 117, qui vient croiser la route n° 125, à peu de distance du pont de Montréjeau; et comme les carrières où se trouvaient les matériaux de réparation étaient situées de l'autre côté du pont, il dut nécessairement emprunter une partie de la route n° 125, et passer sur le pont. Mais il se refusa, ainsi que ses agents, à l'acquiescement du péage, en alléguant que la clause d'exemption ci-dessus rappelée n'était pas seulement applicable aux entrepreneurs des travaux de réparation de la route n° 125, mais que la même faveur était acquise à la route n° 117.

Assigné par le sieur Astugue devant le Tribunal civil de Saint-Gaudens en paiement d'une somme de 1,400 francs, le sieur Sautiron opposa l'exception d'incompétence du Tribunal pour statuer sur le sens du tarif.

Le Tribunal admit cette exception et renvoya les parties devant le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne.

En conséquence, le sieur Astugue cita le sieur Sautiron devant le Conseil de préfecture pour y voir procéder à l'interprétation du tarif du péage et pour voir déclarer que l'assigné n'était point affranchi du paiement des droits.

Mais, par arrêté du 22 décembre 1848, le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne se déclara incompétent.

C'est de cette double déclaration d'incompétence qu'est

résulté le conflit négatif sur lequel le Tribunal des conflits avait à statuer.

M. le conseiller Vincent Saint-Laurent a fait le rapport.

M^r Frignet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a présenté des observations dans l'intérêt du sieur Astugue et soutenu la compétence de l'autorité judiciaire.

M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions tendant au renvoi des parties devant l'autorité judiciaire.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Vu la loi du 6 septembre 1790, celle du 27 frimaire an VIII et celle du 5 août 1821;

« Considérant qu'il s'agit entre les parties de savoir si le sieur Sautiron, en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, a droit de jouir sur le pont de Montréjeau de l'exemption de péage établie par l'article 6 du cahier des charges;

« Considérant que le péage d'un pont a le caractère d'un impôt indirect;

« Considérant, au reste, qu'aux termes de la loi spéciale du 5 août 1821, l'application du tarif contesté entre l'entrepreneur et un particulier devait être jugée comme en matière d'octroi;

« Considérant qu'aux termes des lois des 6-11 septembre 1790 et 27 frimaire an VIII, ces contestations sont exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire; que le Tribunal civil de Saint-Gaudens s'est donc, mal à propos, dessaisi par son jugement du 6 février 1847;

« Décide:

« Art. 1^{er}. Sont annulés les jugements du Tribunal civil de Saint-Gaudens, des 6 février 1847 et 31 décembre 1849.

« Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit Tribunal pour y faire statuer, tant sur le fonds de la demande du sieur Astugue que sur les exceptions opposées par le sieur Sautiron.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juillet.

EXTRADITION. — RÉGULARITÉ ET LÉGALITÉ DE L'EXTRADITION. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

L'individu dont l'extradition a été accordée par une puissance étrangère, ne peut se prévaloir, devant la Cour d'assises, de ce que le crime à lui imputé n'aurait pas été prévu dans les traités d'extradition passés entre la France et cette puissance.

Les Tribunaux français sont incompétents pour apprécier les motifs qui ont porté un gouvernement étranger à consentir volontairement une extradition faite, soit en vertu des traités, soit en dehors de ces traités.

En conséquence, ils ne doivent pas s'arrêter devant l'exception tirée de ce que le traité diplomatique n'avait pas prévu le crime pour lequel des poursuites étaient exercées, ni surseoir à statuer sur l'accusation qui leur est déférée, et ils doivent, au contraire, passer outre aux débats et procéder au jugement de l'accusé extradé.

Nos lecteurs se rappellent ces audacieux voleurs qui, au mois de juillet 1850, et alors que M^{me} de Caumont de la Force séjournait à sa campagne, dévalisèrent, en plein jour, l'hôtel de cette dame à Paris, et firent transporter dans des voitures de déménagement, tous les meubles meublans qui garnissaient l'hôtel des commissaires-priseurs, où ils furent vendus. Le nommé Viremaître, accusé de complicité de ce vol, était parvenu à quitter la France, et s'était réfugié aux Etats-Unis. Son extradition demandée au Gouvernement américain fut obtenue, et par suite Viremaître fut traduit, le 15 avril dernier, devant la Cour d'assises de la Seine. Là, il prétendit que son extradition n'avait pas eu lieu légalement, et prit des conclusions tendantes à ce que la Cour d'assises, au cas où elle se déclarerait incompétente pour statuer sur l'exception, prononçât un sursis.

Sur ces conclusions, la Cour rendit un arrêt par lequel elle se déclara incompétente pour statuer sur l'exception, refusa le sursis demandé, et ordonna qu'il serait passé outre aux débats. Viremaître, déclaré coupable par le jury, fut condamné à quinze ans de travaux forcés.

C'est contre cet arrêt que Viremaître s'est pourvu en cassation. M^r Lanvin, son avocat, soutient que tout accusé fugitif, ramené en France, est recevable à exciper, devant la Cour d'assises, de l'illégalité et de la régularité de l'extradition; il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation, résultant des arrêts des 18 mai 1838 et 9 mai 1843.

M. l'avocat-général Sevin a combattu ce système en distinguant entre la forme dans laquelle l'extradition avait été opérée et les motifs qui pouvaient déterminer deux gouvernements, l'un à consentir, l'autre à accorder l'extradition. Il a admis la compétence des Cours d'assises pour examiner si l'extradition avait eu lieu, par exemple: avec violence exercée sur l'accusé extradé, ou par surprise ou toute autre circonstance de fait attestant une violation des formes; il leur a au contraire refusé le pouvoir de rechercher la valeur et la portée des traités diplomatiques, dont l'appréciation appartient seulement aux gouvernements intéressés, et qui pourraient même, comme l'a pensé Merlin (v^o extradition), opérer d'accord une extradition en dehors des termes des traités internationaux. Il a appuyé sa discussion sur un arrêt topique du 16 décembre 1841, rendu dans une affaire complètement identique.

Conformément à ces conclusions et au rapport de M. le conseiller Fréteau de Penry, la Cour a rejeté le pourvoi de Nicolas Viremaître.

OUTRAGE À UN COMMISSAIRE DE POLICE. — NON PUBLICITÉ DE L'OUTRAGE. — ARTICLES 222 ET 223 DU CODE PÉNAL.

La loi du 25 mars 1832, article 6, n'a abrogé les articles 222 et 223 du Code pénal qu'en ce qui concerne les outrages adressés publiquement à un fonctionnaire.

En conséquence, l'outrage public à un fonctionnaire à raison de ses fonctions est seul prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1832, et les outrages adressés sans publicité à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, ou seulement à l'occasion de cet exercice, restent soumis à l'application des articles 222 et 223 du Code pénal.

Il n'y a qu'une appréciation souveraine des faits échappant à la censure de la Cour de cassation dans l'arrêt qui qualifie d'outrages par menaces à un commissaire de police à l'occasion de ses fonctions, le fait de lui avoir adressé ces paroles: « Vous voulez vous faire des ennemis; vous avez tort; rappelez-vous que quand j'ai un ennemi, il faut que l'un de nous deux périsse. » Et d'avoir ajouté: « Qu'il (le prévenu) userait de ses droits en attaquant le commissaire de police de toutes les manières possibles; qu'il écrirait dans les journaux et s'agitait tant qu'il le faudrait qu'un des deux saute. »

Rejet du pourvoi de Raymond-Henri Labrousse contre un

arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe, du 19 novembre 1850, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement pour outrages à un commissaire de police. M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général; plaidant, M^r Gatine, avocat.

DIFFAMATION. — INTENTION DERNIÈRE. — FAIT CONSTITUTIF. — CONSTATATION DE L'ARRÊT.

L'intention de nuire, nécessaire pour constituer le délit de diffamation, n'a pas besoin d'être expressément constatée dans l'arrêt de condamnation; elle résulte suffisamment de ce que l'arrêt constate ni l'absence de l'intention de nuire, ni la bonne foi du prévenu.

Rejet du pourvoi de la dame Monnier, Antoinette Chomat, contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 8 mai 1851, qui l'a condamnée à 25 francs d'amende pour diffamation.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsoi.

Audience du 18 juillet.

La Mort de Jésus, TRAGÉDIE SOCIALE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — CONTRE LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ. — TROIS PRÉVenus.

Par un réquisitoire, en date du 13 mai 1851, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine a requis qu'une instruction fût suivie contre les propriétaires de la librairie, dite la Propagande démocratique, et contre les nommés Baulé et Sauriac en leur qualité d'éditeurs, imprimeur et auteur d'une brochure intitulée: la Mort de Jésus, tragédie sociale en cinq actes, comme prévenus d'avoir: 1^o cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres; 2^o attaqué le principe de la propriété et de la famille.

Une ordonnance de saisie ayant été rendue à la date du 14 mai par l'un des juges du Tribunal de la Seine, des exemplaires de cette brochure furent saisis, soit à la librairie de la Propagande démocratique, soit chez plusieurs libraires, ainsi qu'il est constaté par des procès-verbaux en date des 14 et 15 mai.

L'ordonnance qui a prescrit ces saisies, et les procès-verbaux qui en ont été la suite ont été régulièrement notifiés aux dates des 16 et 18 mai; les nommés Ballard et Carpentier, qui se sont reconnus propriétaires de la librairie dite la Propagande démocratique, ont prétendu, lors des interrogatoires, qu'ils n'étaient pas éditeurs de la brochure, mais seulement dépositaires pour la vente des exemplaires saisis à leur domicile; mais le consentement qu'ils reconnaissent avoir donné à ce que leur librairie fût indiquée comme ayant édité la brochure saisie, ne leur permet pas de rejeter la responsabilité de la publication.

Quant à Xavier Sauriac, il résulte de l'instruction que c'est bien lui qui est l'auteur de la brochure, et qui la fait publier et vendre, mais son domicile n'ayant pu être connu, il n'a pas été interrogé. Le mandat de comparution a été régulièrement notifié. Le nommé Baulé avait été, comme imprimeur de la brochure, compris dans la poursuite; mais les explications qui ont été données en son absence par son associé Maignan, ont fait penser qu'il n'y avait pas eu de sa part d'intention coupable.

C'est dans cet état qu'à la date du 22 mai 1851, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, en déclarant valables les saisies notifiées les 16 et 18 mai, a déclaré qu'il existait contre Ballard et Carpentier, libraires, charges suffisantes d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'article 4^o de la loi du 17 mai 1819, en publiant et mettant en vente l'écrit saisi, 1^o cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres; 2^o attaqué le principe de la propriété et des droits de la famille;

Contre Xavier Sauriac, auteur de l'écrit incriminé, d'avoir, en composant pour être publié, et en faisant publier l'écrit sus-énoncé, fourni sciemment aux sieurs Ballard et Carpentier les moyens de commettre les délits précités et s'en rendre complices.

C'est sous la double prévention mentionnée plus haut que les prévenus Ballard et Carpentier, libraires, et Sauriac, homme de lettres, comparaissent devant le jury.

Le sieur Ballard seul est en état de détention.

Les trois prévenus sont défendus par M^r Laissac, avocat, ancien constituant.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

M. le président: Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms.

D. Prévenu: Jules Ballard.

D. Votre âge? — R. Quarante-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Libraire.

D. Votre domicile? — R. Sainte-Pélagie.

D. Vous avez une demeure à Paris? — R. Je n'ai pas d'autre domicile que Sainte-Pélagie; je n'en veux pour preuve que les gendarmes qui m'entourent.

D. Nous verrons tout à l'heure pourquoi vous êtes allé à Sainte-Pélagie. Vous avez un domicile à Paris; vous avez dit dans l'instruction que vous demeuriez rue des Bons-Enfants? — R. Je n'ai pas d'autre domicile que Sainte-Pélagie.

D. Voyons, ne préjudons pas à ces graves débats par de misérables difficultés. Vous demeuriez rue des Bons-Enfants, 1. Où êtes-vous né? — R. A Montpellier.

M. le président: Deuxième prévenu, quels sont vos nom et prénoms?

Le deuxième prévenu: Eugène-Louis-Joseph Carpentier.

D. Votre âge? — R. Trente ans.

D. Votre profession? — R. Homme de lettres.

D. Votre demeure? — R. Rue des Martyrs, 47.

D. Où êtes-vous né? — R. A Avignon.

M. le président: Et vous troisième prévenu, comment vous nommez-vous?

Le troisième prévenu: Jean-Baptiste-François-Pierre-Xavier Sauriac.

D. Votre âge? — R. Quarante-sept ans.

D. Votre profession? — R. Homme de lettres.

D. Où êtes-vous né? — R. A Montgisard (Haute-Garonne).

D. Votre domicile? — R. Rue de Pateaux, 12, Bati-gnoles.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président interroge les prévenus.

M. le président: Ballard, pourquoi êtes-vous détenu à Sainte-Pélagie?

Le sieur Ballard : Je suis le seul prisonnier en Europe, disons en France, puisqu'il s'agit d'une loi française, pour ce que je ne suis pas obligé de vendre avec le nom de l'auteur et de l'éditeur.

M. le président : Ce qui veut dire en style ordinaire que vous êtes détenu pour une contravention aux lois de la librairie. C'est un détail qui ne touche pas au procès actuel.

Le prévenu : Permettez, j'ai ici un Code...

M. le président : Il ne s'agit pas de Code devant le jury. Vous ferez plaider ce moyen si vous voulez. Quant à présent, je vous demande si vous reconnaissez avoir été l'éditeur de la brochure poursuivie ?

Le prévenu : Non, Monsieur le président.

M. le président : Cependant, je lis sur la couverture : « A Paris, à la librairie de la propagande démocratique, rue des Bons-Enfants, 1. »

Le prévenu : C'est une désignation qui n'a rien de très ordinaire ; il faut bien qu'un livre se vende quelque part. J'étais vendeur et non pas éditeur.

M. le président : Vous reconnaissez que vous étiez vendeur ?

Le prévenu : Puisque je suis libraire.

M. le président : C'est ce que vous reproche la prévention. Vous avez mis en vente la brochure ; l'arrêt de renvoi ne dit pas autre chose.

Le prévenu Sauriac : Puis-je dire un mot ?

M. le président : Tout à l'heure j'arriverai à vous. Prévenu Carpentier, vous étiez l'associé de Ballard ?

Le sieur Carpentier : J'étais son co-gérant.

D. Vous avez fait la deuxième édition de la brochure ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez mise en vente ? — R. Comme tous les libraires de Paris. Il y avait eu en 1848 une première édition non poursuivie ; j'ai pensé que je pouvais vendre la réimpression.

D. Quelle différence faites-vous entre l'éditeur et celui qui laisse mettre son nom au bas d'une brochure ? — R. C'est de la discussion. En fait, je dirais que l'auteur a mis son nom sur la brochure de mon consentement, comme il aurait pu indiquer les noms de trente autres libraires.

M. le président : L'arrêt de renvoi vous laisse dans cette situation. Prévenu Sauriac, vous êtes l'auteur de la brochure incriminée ?

Le sieur Sauriac : Oui, Monsieur le président, et je suis en même temps l'éditeur des deux éditions. J'ai édité pour mon compte, car j'ai payé l'impression de mes deniers, ce qui est la meilleure manière d'éditer. De plus, j'ajoute que je suis le vendeur de ma tragédie.

D. Vous êtes accusé seulement d'avoir fourni les moyens de commettre le délit ; vous n'avez pas été retrouvé pendant l'instruction pour fournir vos explications ? — R. Je ne suis cependant pas imperceptible. M. Carlier ne prendra pas ce que vous dites pour un compliment.

On représente aux prévenus la brochure saisie. Les sieurs Sauriac et Carpentier la reconnaissent.

Ballard : Je ne peux rien reconnaître ; il y a six mois que je ne communique pas avec le dehors.

Le sieur Sauriac : Cette édition est postérieure à l'emprisonnement de Ballard.

Ballard : J'avais vendu la première édition ; elle s'enlevait rapidement, et il a fallu en faire une seconde. Je crains bien que M. Sauriac soit obligé d'en faire bientôt une troisième. (On rit.)

M. le président : Ça dépendra de ce que décidera le jury.

On entend quelques témoins assignés par les prévenus. M. Baulé, imprimeur, dit qu'il a imprimé la Mort de Jésus en 1850 et 1851, sur les mêmes formes. Il n'y a eu de changement à la première édition que sur la couverture, où l'on a indiqué le domicile de la librairie de la Propagande démocratique.

M. Nicolas dit Gabriel, libraire dans le passage du Saumon, ne connaît les accusés que de nom. Il a acheté des exemplaires de la brochure que lui a proposés une dame de la part de M. Sauriac, et il en a vendu.

D'autres libraires viennent et déclarent ce qui résultait des procès-verbaux, qu'ils ont vendu des exemplaires de la même brochure.

M. l'avocat-général Mongis soutient la prévention. Mettant de côté la notoriété qui s'est attachée au nom de M. Sauriac comme commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire, l'organe du ministère public explique l'absence de toute poursuite, lors de la première publication de la tragédie sociale incriminée, par l'obscurité profonde qui entourait l'auteur de cette œuvre coupable. « A-près tout, dit M. l'avocat-général, ce n'est pas une œuvre littéraire qu'il a voulu faire ; et il s'en explique clairement dans sa préface, où il fait bon marché de la forme, et ne demande pas à être jugé comme auteur, ce qui serait dangereux pour lui devant un jury où siègent plusieurs académiciens. »

Voici cette préface :

Je n'ai point écrit cette pièce avec l'intention de la faire jouer. Par conséquent, je ne me suis pas mis en peine des difficultés que la longueur de certaines scènes ou de certains rôles pourrait offrir à l'exécution. Ne me proposant d'autre but que celui de soumettre à l'appréciation du public l'esquisse rapide d'un système complet de réorganisation sociale, j'ai adopté la forme dramatique, uniquement parce qu'elle est plus attrayante que celle que prennent d'ordinaire les dissertations sérieuses ; et, ne voulant ni poser ni comme poète ni comme auteur tragique, j'ai cru avoir le droit de m'affranchir, à quelques égards, des exigences théâtrales, afin de pouvoir traduire ma pensée avec tout le développement nécessaire.

Je n'ai pas non plus tenu compte du caractère historique des personnages. Chacun de ces derniers a pris, sous ma plume, la physionomie qui m'a semblé plus propre à seconder mon plan. Ainsi, je n'ai point fait de Jésus ce qu'il est dans la croyance vulgaire, c'est-à-dire un Dieu caché sous la figure humaine. Je l'ai simplement envisagé comme un grand réformateur, dans le doute sur l'origine de ses sublimes inspirations. Au lieu d'être un séide du pouvoir impérial, Hérode apparaît sous les traits d'un juste, qui souhaite l'affranchissement des classes opprimées. Malchus, au contraire, est le type du conservateur ambitieux. Dans Judas, se trouve stigmatisé l'ignoble mouchard de toutes les époques.

XAVIER SAURIAC.

Poursuivons, dit M. l'avocat-général, et citons les passages, ou plutôt quelques-uns des passages les plus remarquables qui contiennent les délits dont les auteurs de cette publication se sont rendus coupables. Voici, par exemple, le langage qu'on prête à Hérode, dès la première scène ; à Hérode, dont on a fait un socialiste de nos jours :

HÉRODE.

Où, je voudrais, ami, que, brisant leurs entraves, Les hommes, désormais, cessassent d'être esclaves ; Et que le pauvre, enfin, par un juste retour, Devenu libre et fier, fût heureux à son tour. De quel droit l'homme riche est-il tout sur la terre ? Le pauvre, qui n'est rien, en est-il moins son frère ? Quoi ! tous les biens à l'un, à l'autre tous les maux. Le riche et le larron ne sont-ils pas jumeaux ?

« Dans la cinquième scène, voici ce qu'on fait dire à Judas, au transforme en mouchard du parti de l'ordre, bien qu'on sache que c'est dans les rangs opposés qu'il faut toujours chercher les exemples de la trahison et de l'espionnage :

JUDAS.

Aussi, pour activer l'horrible propagande,

S'est-il choisi des chefs que, dans l'ombre, il commande. Douze apôtres, de plus, cinq cents initiés, A sa foi désormais par le serment liés, Recevant, à l'écart, ses funestes préceptes, Sont chargés, à leur tour, de faire les adeptes, De parler en son nom, d'instruire l'ignorant, D'enrôler, en un mot, tout être humain souffrant. C'est ainsi que, formant une invincible chaîne, Dictateur clandestin d'un peuple qu'il entraîne, Débile en apparence et puissant en secret, Ce fourbe, maintenant à la révolte prêt, Au banquet du pouvoir n'ayant pu trouver place, Prétend du monde entier changer l'antique face, Bouleverser la terre, escaler les cieux.

« L'auteur s'inspirant ensuite de la tragédie d'Athalie (M. Sauriac fait un signe de dénégation), mais s'en inspirant fort mal, introduit des chœurs dans la tragédie ; or, voici ce qu'ils chantent :

PREMIER CHŒUR.

Peuple, à ton tour, porte enfin la couronne ! De tes vertus c'est trop te défer. On vit assez de bourreaux sur le trône ; Il faut de roi supprimer le métier. Conduis, toi seul, tes pas dans la carrière ! As-tu besoin d'un chef, comme un troupeau ? La liberté, fille de la lumière, Te guidera sur ton chemin nouveau.

Et le troisième chœur, qui ne veut pas être en reste avec le premier, chante à son tour ce qui suit :

TROISIÈME CHŒUR.

Romps à la fin tes indigènes entraves ! Et si ta main porte quelques faux coups, Peuple, l'erreur se pardonne aux esclaves ! Le ciel d'ailleurs instruit ton courroux. Tu n'iras point, dans un affreux délire, Sur tes amis appesantir ta main ; Et si la force établit ton empire, Avec douceur tu seras souverain.

Enfin, dit M. l'avocat-général, nous trouvons en scène le héros de la tragédie, Jésus ! Nous demandons pardon de mêler un tel nom à de semblables choses ; Jésus, dont on a fait, non pas seulement un réformateur, mais un chef de club ; Jésus, qu'on fait littéralement monter sur une borne pour hanter le peuple, et à qui on fait vomir les épouvantables choses que voici :

JÉSUS.

En vérité, peuples qui m'écoutez, Vous êtes les auteurs de vos calamités. La source de vos maux est dans votre ignorance. Instruisez-vous ! bientôt finira la souffrance. Ces fleaux, qu'en tremblant voit surgir l'univers, Ces farouches Césars dont vous portez les fers, Du Très-Haut, contre vous, ne servent point la haine : C'est l'esclave qui, seul, forge ici-bas sa chaîne ! Des tyrans par le ciel ne sont point protégés ; D'aucun don surhumain ils ne sont partagés ; C'est à tort qu'on en croit des messages funestes Chargés d'exécuter les vengeances célestes ; Ils n'ont point à remplir de semblables devoirs ; Et ce n'est pas le ciel qui vise leurs pouvoirs ! Comme le ver obscur qui nait dans la poussière, Ils sont faibles et nus venant à la lumière, Et, frappés à leur tour, par le commun destin, Arrivent au tombeau, quel que soit leur chemin. Le terrible sillon que laisse leur passage, C'est vous qui le tracez ; leur force est leur ouvrage. Cessez donc d'accuser le ciel, si vous souffrez ! Vous lui prétez des maux que vous seuls préparez. Le ciel, avec regret, assiste à vos misères ! Il vous fit tous égaux ; il vous créa tous frères ; Mais vous avez osé changer ces saintes lois ; Vous avez lâchement abdiqué tous vos droits ; Mécontentés ou lassés de votre indépendance, Vous avez inventé l'orgueil et la puissance ; Au lieu de vivre en paix, sans hydres ni bourreaux, Vous avez pris des chefs à l'instar des troupeaux ; Vous vous êtes créés de barbares idoles ; Vous avez ceint leurs fronts de riches auréoles ; Vous les avez armés du sceptre et de l'acier, Sans réserver pour vous le prudent bouclier. Et lorsque, épouvantés de sanglants sacrifices, Qu'exigent ces faux dieux, sans devenir propices, Vous levez vers le ciel vos imbeciles mains, Vous vous plaignez à lui du sort qu'ont les humains ! Vous le rendez garant des profondes blessures Que vous font, chaque jour, ces idoles parjures ! O peuples, suspendez vos cris accusateurs ! C'est vous, et non le ciel, qui causez vos malheurs.

Plus loin, on lui fait dire :

JÉSUS.

Tous ces cris, tous ces gémissements Guéiront-ils, d'ailleurs, le mal qui vous possède ? Il faut, pour l'écartier, un plus actif remède. Quel mal ceda jamais à de stériles pleurs ? Ce n'est pas en pleurant qu'on met fin aux douleurs. Un peuple qui se plaint, et qui se plaint sans cesse, Ne doit rien espérer de la main qui l'opresse. Quand le lion, traqué jusqu'au fond des forêts, Tombe et se reconnaît fourvoyé dans les rets, A de rauques accents ne bornant point sa rage, Il rappelle à la fois sa force et son courage, Sur l'obstacle ennemi se rue avec effort, Attaque de sa griffe et de sa dent le mord, Et, souvent, secondé par sa noble furie, Retrouve des déserts la liberté chérie. Où, sous le piège enfin, s'il s'encombre abattu, Le terrible capif d'un moins combatu ! Et vous, vous n'avez point cet instinct de la brute ! Vous mourez sans vouloir essayer de la lutte ! Sans tenter un effort pour sauver votre sang, Au couteau meurtrier vous présentez le flanc ! On dirait à vous voir d'innocentes hosties. O mortels dégradés, o races perverses, Sortirez-vous enfin d'une lâche torpeur ? Quand se dissipera ce vertige de peur ? Avez-vous donc, ainsi que vos dieux imbeciles, Des yeux pour ne point voir et des bras inutiles ? Peuples, alignez-vous en face des tyrans ! Comptez-vous ! comptez-les !

C'est la théorie usuelle, dit M. l'avocat-général, de l'appel à la force, de l'insurrection des masses contre l'autorité. Je continue :

Comparez à leurs rangs,

A leur groupe chétif, à leur suite guerrière, Tous les points animés de votre fourmilier ! Car, pur sa liberté, quand un peuple se bat, Femmes, enfants, vieillards, chez lui tout est soldat.

Un peu plus loin, Jésus dit encore :

Attendez-vous encore des malheurs plus affreux, Ou bien espérez-vous des jours moins rigoureux, Peuples ? Des temps passés rappelez la mémoire ! Des siècles écoulés interrogez l'histoire ! D'un rapide coup d'œil, parcourrez les climats, Et la zone torride et celle des frimats, Et celle où le soleil, dans sa route profonde, Tempère les rayons de sa flamme féconde ! Sur ses divers sentiers, suivez le genre humain ! Voyez quel fut son sort, et quel est son destin ! A chaque page, hélas ! Sur chaque point du globe, (A moins que l'ignorance à vos yeux le déroble), S'offrira constamment ce spectacle étonné Du puissant exploitateur et du pauvre exploité.

Vous reconnaissez là, Messieurs, un de ces mots du vocabulaire moderne de nos socialistes ! L'exploitant, le pauvre exploité ! quand ce sont eux qui exploitent le peu-

ple dont ils prétendent servir la cause. Je continue ma citation :

Partout, vous trouverez cette ligne néfaste Qui trace obstinément un scandaleux contraste. D'un côté, paraîtront les trésors, la grandeur, Les plaisirs, le repos, en un mot le bonheur, Et, de l'autre, votre œil verra sur cette terre Le cortège hideux que traîne la misère, La faim, la soif, le froid, le travail sans espoir, L'esclavage, l'aumône, enfin le désespoir ! Car, la main des Césars, prodigue autant qu'avare, Fait entre les mortels ce partage barbare.

Plus loin, dans la même scène, nous lisons :

JÉSUS.

A ma voix, Pauvres, éveillez-vous ! Eclairés sur vos droits, certains de votre force, Du peuple avec les grands proclamez le divorce ! Que des biens d'ici-bas chacun prenne sa part, Et qu'on donne à César ce qu'on doit à César !

Quelle horrible profanation, Messieurs ! Quelle odieuse transformation de la maxime qui, dans la bouche du Christ, a été la plus écrasante condamnation du socialisme ! Dans la tragédie, cela se réduit à ceci : « Prenez tout, et laissez le reste à César. » (On rit.)

Voulez-vous savoir comment Jésus parle aux serviteurs, aux domestiques ? Ecoutez ceci :

JÉSUS.

Vous qui venez, serviteurs trop discrets, Sur la table du riche apporter tous les mets Qui doivent assouvir son ardeur sensuelle, Vous mangez le brouet dans l'antique écuelle ? Vous en êtes réduits, ainsi que les troupeaux, A l'herbage des champs, à l'eau d'impurs ruisseaux ? Tandis que, fatigués d'un excès d'abondance, Sentant s'éteindre en eux jusqu'à l'intempérance, Ces mortels favorisés dont vous servez les goûts, N'éprouvant plus enfin que d'horribles dégâts, Tombent dans un état d'immonde léthargie, Abandonnant aux chiens les restes de l'orgie !

Voilà le langage qu'on lui fait tenir aux clubistes de 1851.

Et puis, comme il faut à tout une conclusion, nous trouvons celle que doivent amener nécessairement ces odieuses prédictions. La scène se termine ainsi :

N'avez-vous pas assez des maux qui vous sont faits ? Et faut-il que, sur vous ayant brisé ses traits, Le sort, pour allumer enfin votre courage, Donnant à vos tyrans un appétit sauvage, Vous fasse quelque jour égorgés de leurs mains, Pour servir de pâture à d'horribles festins ?

LE PEUPLE.

O ciel !

JÉSUS.

Vous frémissez ! Mais, que sont les alarmes, Les transports et les vœux ? Que peuvent-ils ?

Et la conclusion est un mot qui rime avec alarmes. Le peuple s'écrie : « Aux armes ! aux armes ! »

Voilà pour le premier délit, dit M. l'avocat-général. Quant aux attaques contre la propriété, contre la famille, vous les trouverez notamment à la page 57, où je lis ce qui suit sur le capital :

JÉSUS.

Sur tous ces parias abaissant le rideau, De leurs douleurs cachons le déchirant tableau ! Et, passant, à la fin, au scandaleux contraste, Contemplons leurs tyrans, au milieu de leur faste ! Observons, à leur tour, ces groupes favorisés, Qui du sort n'ont jamais connu que les souris, Dont l'unique embarras, dans leur course mortelle, Est celui de la rendre et plus longue et plus belle ! Voyez les paradant sous leurs brillants habits ! Privileges, honneurs, argent, titres, crédits, Loisirs, séductions, emplois, paix, jouissance, Il n'est rien, en un mot, qui manque à leur puissance. De tout le genre humain ils sont les créanciers. Soit que le sort les ait inscrits nos devanciers, Soit que les biens leur soient échus par héritage, Soit qu'en ayant reçu plus d'adresse en partage, Ils aient su l'enlèvement avoir habileté, Le monde est leur et c'est, comme hospitalité, C'est par calcul du maître envers le locataire, Qu'ils daignent y souffrir la race prolétaire ! Aussi, sont-ils contents des choses d'ici-bas ; Aussi, quand le progrès les menace d'un pas, Se croyant suspendus au-dessus d'un abîme, Les entend-on crier à l'utopie, au crime. Et de ces cris, vraiment, faut-il être étonné ! Le riche est de doucesurs si bien environné ! Pour lui, point de travail ! Au sein de l'indolence, Consommer, s'enrichir, doubler son existence, Voilà son seul état ! Peut-il désirer mieux ? Il n'est pas, le est vrai, lui-même industrieux ; Mais n'exploite-t-il pas les sueurs de ses frères ? N'a-t-il pas, pour talents, tous ceux des prolétaires ? A ses yeux, l'ouvrier a pris naissance, exprès, Pour servir d'instrument à tous ses intérêts. La terre, d'après lui, n'est qu'une vaste usine, Dont il est l'exploiteur, le peuple la machine.

Qu'il nous soit permis, Messieurs les jurés, de placer à côté de ces déplorables excitations adressées aux classes ouvrières, mais qu'elles repoussent parce qu'elles savent qu'elles les trompent, qu'il nous soit permis de placer les belles paroles qu'un éminent orateur, qu'un homme, qui est la gloire de la tribune, comme il est l'honneur de la robe qu'il porte, prononçait il y a deux jours dans le mémorable discours qui lui a valu les applaudissements de tous les partis ; écoutez ce qu'il dit du travail et du capital :

« Eh bien ! la concurrence des droits égaux du travail et du capital a été fondée en 1789. Voilà comment le royaume leur est antipathique !

Mon esprit s'égare, il se confond. D'ailleurs je crois que dans les grandes réformes de 1789, la coexistence, la concurrence, l'action réciproque, transactionnelle du travail et du capital n'était pas l'œuvre d'un jour ; je crois que cela date du premier jour du monde : capital et travail n'ont pas cessé d'être en présence.

« Que vous disiez à celui qui péniblement ramasse chaque jour le salaire tant arrosé de ses sueurs, que vous lui disiez, pour lui troubler l'âme, pour lui égarer la raison : Le capital est un despote monarchique qui l'écrase, qui le presse, qui flétrit la mamelle où tu l'alimentes ; que vous égariez sa raison et passionniez son esprit dans les douleurs, dans les privations, au milieu de sa famille ; ah ! n'en avez-vous pas quelque généreuse effroi ! Et pourquoi dire, pourquoi énoncer sous ces formes trompeuses ce qu'il y a de plus banal, ce qu'il y a de plus trivial, ce qu'il y a de plus vulgaire, ce qui ne touche en rien à la question de telle ou telle forme de gouvernement, ce qui n'est qu'une question de bien ou de mal gouverner, de bonne ou de mauvaise administration, ce qui est, au monde, le plus étranger à la forme du gouvernement, c'est-à-dire l'administration habile, sage, paternelle, qui sait imprimer un mouvement, qui donne au capital et la confiance, le fait se répandre, donne au travail son activité et lui assure sa participation au capital.

Assurément le peuple, le peuple honnête des travailleurs entend à merveille ces sages théories ; il voit bien que ceux qui lui parlent ainsi ne veulent pas le tromper, et il ne confond pas le langage de M. Berryer avec le votre.

M. l'avocat-général Mongis a terminé ce remarquable réquisitoire, fréquemment interrompu par des marques d'assentiment de l'auditoire, en faisant de nouvelles citations, et en requérant contre les trois prévenus un verdict sans circonstances atténuantes.

M^r Laissac présente la défense des prévenus Ballard et Carpentier, dont il invoque la bonne foi comme libraires, vendant un ouvrage depuis longtemps publié, publié sans poursuites de la part du Parquet qui avait reçu cependant le dépôt.

M. Sauriac présente lui-même sa défense, en donnant lecture d'un grand nombre de passages de sa tragédie qu'il présente comme réfutant, et expliquant les passages que le ministère public a lus ; il est bientôt interrompu par M. l'avocat-général Mongis, qui l'engage, dans son intérêt, à s'en référer aux paroles pleines de tact et de convenance que M^r Laissac a dites pour lui en présentant la défense des deux autres prévenus.

M. Sauriac déclare qu'il va restreindre ses développements. Il dit franchement qu'il est communiste, mais voit comment il est communiste. « Je veux, dit-il, l'abolition de l'hérédité, mais non pas actuellement. Ce n'est que dans l'avenir que je veux que l'Etat absorbe tous les biens, à mesure des extinctions des propriétaires actuels. Tout individu, né au moment de la promulgation de la loi que j'appelle, conservera la jouissance de ce qu'il aura, soit pour lui, soit pour ceux dont il devra hériter, jusqu'à la dernière minute de sa vie. Ce ne sera qu'après que l'Etat aura le sol et pourra alors secourir les travailleurs et les pauvres ; il ne le pourra pas avant d'avoir en mains la matière première, c'est-à-dire le sol. Vous voyez bien que je ne fais pas prêcher par Jésus la spoliation de la propriété à coups de fusil. (Rire général.) Non, pas à coups de cimeterre. Vous voyez bien, citoyens (se représentant aussitôt), pardon ! Vous voyez bien, Messieurs, que je ne suis pas un ennemi de la propriété actuelle. Je stipule pour l'avenir. Je ne sais si je ferai des prosélytes ici, si vous me considérez comme un illuminé, comme un fou ! mais, à coup sûr, vous verrez en moi un honnête homme.

M. le président résume les débats. Le jury, entré en délibération à six heures, rend, à sept heures, un verdict affirmatif contre chacun des prévenus.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Ballard et Carpentier à trois mois de prison, 500 fr. d'amende ; Sauriac à quinze mois de la même peine, 1,000 fr. d'amende, ordonne la destruction des objets saisis ; l'impression et l'affiche de l'arrêt aux frais des prévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JUILLET.

Par décrets du président de la République, et sur la proposition du ministre de l'intérieur, ont été nommés :

Sous-préfet de l'arrondissement de Lectoure (Gers), M. Lacoste, sous-préfet de Dax, en remplacement de M. Montaubin ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Dax (Landes), M. Montaubin, sous-préfet de Lectoure, en remplacement de M. Lacoste ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Duviuier, sous-préfet de Sarreguemines, en remplacement de M. Soullhiol, démissionnaire ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. de Cheveigné, sous-préfet de Clamecy, en remplacement de M. Duviuier ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Saulnier, sous-préfet de Saint-Pol, en remplacement de M. de Cheveigné ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lowasy de Loinville, sous-préfet de Saint-Calais, en remplacement de M. Saulnier ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Armand, sous-préfet de Fougères, en remplacement de M. Lowasy de Loinville ;

Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Olivier, juge de paix du canton de Mayet (Sarthe), en remplacement de M. Armand ;

Membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, M. Petit, adjoint au maire de Toulouse, en remplacement de M. Dardenne, démissionnaire ;

Membre du conseil de préfecture du département de la Corrèze, M. Talin d'Eyzac, avocat, en remplacement de M. Charrain ;

Membre du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, M. Fleuret, secrétaire particulier du préfet du Loiret, en remplacement de M. Guimard, démissionnaire ;

Membre du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, M. Clarion d'Beauval, avocat, en remplacement de M. Fleury, démissionnaire.

— Par arrêté du ministre de l'intérieur, les fonctions de secrétaire-général de la préfecture du Puy-de-Dôme, que remplissait M. Fleury, ont été déléguées à M. Ladeu, membre du conseil de préfecture de ce département.

Le 6 janvier 1849, M. Dalican, directeur de la *Révolution démocratique et sociale*, a emprunté à M. Léon Alexandre une somme de 4,000 fr. destinée au cautionnement du journal, et s'est obligé à conférer à M. Alexandre un privilège de second ordre sur ce cautionnement. La *Révolution démocratique et sociale* a bientôt succombé sous le poids des amendes que ses doctrines lui ont attirées, sans qu'il ait été possible de réaliser la promesse faite par M. Dalican. Depuis la mort du journal, M. Léon Alexandre a réclamé ses 4,000 fr., soit à M. Delescluze, fondateur et propriétaire du journal, soit à M. Dalican ; il a reçu quelques à-comptes, et il venait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, réclamer de M. Dalican le solde de ses 4,000 fr.

M. Dalican a opposé à cette demande un déclinatoire. Il a prétendu que, comme directeur, il n'était, en réalité, qu'un employé du journal dont M. Delescluze était le gérant ; qu'il n'était pas commerçant et n'avait pas fait acte de commerce en servant d'intermédiaire pour cet emprunt, qui, en réalité, avait été fait pour M. Delescluze et dans un intérêt exclusif du journal.

Subsidièrement, il demandait la nullité de la procédure et déclarait s'inscrire en faux contre l'assignation qui lui a été donnée, prétendant que cet exploit ne lui avait pas été remis par l'huissier, mais lui avait été adressé sous enveloppe. Enfin, au fond, il avait appelé M. Delescluze en garantie.

Le Tribunal, présidé par M. Davillier, après avoir entendu M^r Jamtel, agréé de M. Léon Alexandre ; M^r Prunier-Quatremère, agréé de M. Dalican et M^r Augustin Fréville, agréé de M. Delescluze, a rendu le jugement suivant :

« Sur l'incompétence,

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que Dalican prenait lui-même la qualité de directeur de la *Révolution démocratique et sociale*, qu'il gérait lui-même le journal, et faisait ainsi journalièrement acte de commerce ; que l'opération dont il s'agit a été faite pour les besoins du commerce de Dalican, se déclare compétent ;

« Au fond :

« Attendu que Dalican déclare s'inscrire en faux contre la procédure, surseoir à statuer. »

— Les sieurs Pierre, Philippe Julien, charretier du sieur Fontaine, marchand de veaux, à Blacourt (Seine-et-Oise), et le sieur Fontaine lui-même, ont été traduits devant la police correctionnelle, le premier, pour avoir mis en vente

au marché aux bestiaux de La Chapelle un veau mort de maladie, le second comme civilement responsable.

Le sieur Pierre a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Fontaine.

Des vols nombreux ayant, depuis quelque temps, été commis à l'aide de fausses clés, M. le préfet de police a fait une nouvelle publication en affiches de l'ordonnance du 8 novembre 1780, article 8, qui interdit aux serruriers, ferrailleurs, brocanteurs, etc., d'exposer en vente des clés séparément de leurs serrures, avec avertissement que tout individu qui contreviendrait à cette ordonnance serait poursuivi et traduit devant les Tribunaux correctionnels.

De nombreuses contraventions ont été déclarées, et les auteurs cités devant la justice.

Aujourd'hui comparaissent les sieurs Pierre Fort, brocanteur, 3, rue Jacinthe; Pierre-Noël Fortier, ferrailleur, 6, rue d'Ecosse; Antoine Danglard, brocanteur, rue Nationale, 4, à Ivry; Romain-Antoine Turquetil, 51, rue St-Victor; François Gaucher, ferrailleur, 4, rue de la Bucherie; Prosper-Honoré Blanchet, ferrailleur, 45, rue Galande, et Clerc, ferrailleur, 191, rue Saint-Honoré.

A l'exception du dernier, qui n'a été condamné qu'à une amende de 5 fr., parce que les clés qu'il a exposées à son étalage sont des clés antiques qui ne peuvent s'adapter à aucune serrure et qui lui servaient uniquement d'enseigne, tous ont été condamnés à 25 fr. d'amende.

V..., sculpteur en bois, est marié depuis peu à une femme jeune et jolie. Il avait consenti à recevoir chez lui, pour y prendre son repas, un de ses compatriotes, le nommé R..., comme lui sculpteur en bois. Cette imprudente obligation ne tarda pas à avoir des suites fâcheuses pour V... Il y a trois jours, en rentrant chez lui, rue du Faubourg-Saint-Antoine, il acquiesça la preuve que son bonheur conjugal était à jamais perdu.

A l'instant même, son parti est pris; il quitte son domicile dans la résolution de n'y plus rentrer. Hier soir, à onze heures, il passait dans la rue Amelot, lorsqu'il aper-

çoit R... qui se dirigeait vers le faubourg Saint-Antoine. Ne doutant pas qu'il ne se rendit chez sa femme, ce nouvel outrage le met hors de lui; il s'avance vers son ancien camarade et le frappe; G... riposte, mais, moins vigoureux que V..., il va succomber dans cette lutte, lorsqu'il s'arme d'un trois-quarts (instrument de sa profession, sorte de ciseau à creuser le bois) et en frappe son adversaire au bras gauche et à la gorge.

Transporté à l'instant, par les soins de quelques passans chez M. Quentin, pharmacien, rue du Pas-de-la-Mule, le blessé y a reçu les soins du docteur Augouard, il a été conduit ensuite à l'hôpital Saint-Antoine. Les deux blessures du bras sont légères, mais celle de la gorge est très grave et fait craindre pour les jours de ce malheureux.

On signale depuis quelques jours la mise en circulation de nombreuses pièces faussées de 5 francs frappées à différens millésimes et argentées par le procédé Ruolz avec une telle perfection, qu'il en a été reçu jusque dans les caisses publiques. Ce n'est guère qu'au poids qu'il est facile de reconnaître la différence de cette fausse monnaie d'avec la véritable. L'autorité recherche ceux qui les ont émises; mais, jusqu'à présent, les personnes qui ont été surprises au moment où elles en présentaient, notamment au bureau de dégagemens du Mont-de-Piété, ont pu établir leur bonne foi et n'ont pas, en conséquence, été inquiétées.

Ainsi que nous l'annoncions dans notre numéro du 16 juillet courant, des placards séditieux avaient été apposés, pendant la nuit, sur les murs de la commune de Saint-Leu Taverny, près de Pontoise. Le mandat d'arrêter décerné contre un nommé B..., dit Tortillard, auteur de ces placards, a été mis hier à exécution par la gendarmerie. B... a été arrêté dans un village voisin où il s'était réfugié.

Le même jour, le procureur de la République de l'arrondissement, assisté du juge d'instruction, s'est transporté à Saint-Leu, et a procédé au domicile de cet inculpé à une perquisition qui, outre la découverte d'exemplaires manus-

crits des placards, a amené la saisie d'armes de guerre, de douze balles de plomb récemment fondues, de chevrotines, de cartouches de poudre et de divers papiers manuscrits et imprimés, dont voici les titres:

Une action du journal le Peuple; une liste de souscription faite en faveur des socialistes et terminée par ces mots: « Courage, braves citoyens, la démocratie triomphera. »

Un manuscrit intitulé: Abolition de la Misère;

L'Almanach du Peuple; une chanson manuscrite ayant pour titre: Les élections; air du Bal et de la Guillotine;

La Liste générale des Représentans montagnards à l'Assemblée législative; et nombre de brochures dont voici les titres:

Le Parti de la Banqueroute;

Plus de souscription! le Loisir d'un proscrit; la Mort de Jésus, tragédie sociale; Histoire des journées de juin, etc., etc.

Ces derniers écrits ont été placés sous scellés pour servir ultérieurement de pièces à conviction, et B..., dit Tortillard, a été conduit par la gendarmerie à Pontoise pour y être écroué à la maison d'arrêt.

Par décret du président de la République en date du 11 juillet 1851, M^r Henri Duparc, rue Neuve-des-Capucines, 8, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^r Dequevauvillers.

Les chemins de fer de Rouen et de Dieppe ont organisé des voyages à Londres par Dieppe et Brighton, à prix réduits: 1^{er} cl., 40 fr.; 2^e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1^{er} cl., 27 fr.; 2^e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute la durée de l'Exposition. Départs tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Demain dimanche, grandes eaux à Versailles, Steeple-Chase à la Marche, près Ville-d'Avray. Trains supplémentaires au chemin de fer (rive droite), rue Saint-Lazare, 124. Dernier convoi de Versailles à onze heures du soir.

— Demain, fête et bal à Asnières. Service extraordinaire sur le chemin de fer de Saint-Germain. Dernier départ d'Asnières à minuit.

Bourse de Paris du 18 Juillet 1851.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Amount, and Description. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and various foreign bonds like BELGE 1840 and ROME 5 1/2.

Pour jouir, pendant leur repos, des avantages d'un Rus in media Urbe, bien des personnes des classes supérieures visitent le joli jardin et les magnifiques salons de la Taverne-Britannique, rue Richelieu, 104.

Aujourd'hui samedi, à la Porte-Saint-Martin, première représentation de Salvator Rosa, drame en cinq actes et sept tableaux. MM. Mélingue, Rouvière et M^{me} Person remplissent les principaux rôles.

HYPODROME. — Aujourd'hui samedi, 1^{re} représentation de la Prise de la Smala d'Abd-el-Kader, et la 3^e de Georges Parish, ce célèbre voltigeur anglais dont les exercices extraordinaires feront courir tout Paris.

Demain dimanche, ascension du ballon l'Aigle avec train de plaisir, précédée de tous les exercices nouveaux.

CHATEAU ROUGE. Aujourd'hui samedi, grande fête musicale et dansante, jusqu'à minuit.

CONCESSION DES ROCHES DE QUARTZ AURIFÈRE 28 ANS PAR UN BAUL DE

En faveur de la Compagnie des MINEURS BELGES, par le colonel FRÉMONT, membre du Congrès des États-Unis, sénateur de Californie, grand propriétaire dans le district de la Mariposa.

L'acte, mis au rang des minutes de M^r Durant, notaire à Paris, est signé de MM. David Hoffman et Richard Robert, citoyens des États-Unis, fondés de pouvoirs du colonel Frémont par titres dûment légalisés à Washington par le secrétaire d'Etat John Clayton; à Londres, par le ministre plénipotentiaire des États-Unis, S. Exc. Abbot Lawrence; à Paris, par le consul des États-Unis, sir Robert Walsh, et par le ministre des affaires étrangères de France. — Des échantillons de ces roches de quartz aurifère, ainsi que le plan de la concession, sont communiqués dans nos bureaux aux personnes qui désirent les voir.

GERANT: M. CH. DERRIEY, ayant quitté la recette municipale d'Auxerre pour gérer la Compagnie à Paris. — CO-GERANT: M. TH. COULOMBIER, quittant les fonctions de recevoir des finances pour administrer les intérêts de la Compagnie à la Mariposa, en Californie. — DIRECTEUR DE TRAVAUX MINIERS: M. VANDER-MAESEN, quittant cette fonction à la Nouvelle-Montagne (Belgique) pour commander des mineurs choisis par lui, dévoués, accoutumés dès longtemps à son autorité, ORGANISÉS DE MANIÈRE A RENDRE TOUTE DÉSERTION IMPOSSIBLE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE: M. CLÉMENT, négociant en fer, administrateur du sous-comptoir des métaux, dépendant du Comptoir national d'escompte; M. HÉBERT, notaire honoraire, ancien doyen des notaires de Rouen.

On sait qu'avant la formation de notre compagnie nous étions en correspondance avec le colonel Frémont, à qui nous avions préalablement soumis nos plans primitifs. On sait qu'il approuva ces plans en y indiquant lui-même d'importants perfectionnements dont nous nous empressâmes de faire notre profit. On sait que le 17 juin 1850 nous de quatre mois avant l'ouverture de nos bureaux et l'émission de notre premier prospectus, il adressa à M. le consul Moxhet, résidant à Washington, pour M. Colson, l'un de nous, la lettre suivante:

« Monsieur, « J'ai l'honneur de vous adresser réception de votre lettre du 14 de ce mois, relativement au projet qui m'est adressé par M. Colson, et qui a pour but l'envoi en Californie d'un corps de mineurs belges.

« Je suis préoccupé moi-même en ce moment d'une pensée analogue, et je vais faire les premiers préparatifs pour commencer nos opérations au printemps de 1851.

« Je suis disposé à entrer en arrangement avec M. Colson, et puis-je il se propose de venir en Californie, je serai charmé de m'entretenir avec lui.

« Agréez, etc., J.-C. FRÉMONT. »

Depuis longtemps donc nous sommes les privilégiés du colonel Frémont, et il vient de nous en donner le témoignage, en nous accordant, dans sa propriété de la Mariposa, une CONCESSION DE QUARTZ AURIFÈRE avec des faveurs que ne peut obtenir aucun des autres demandeurs actuels.

Caractéristiques cette concession et la vaste propriété dont elle fait partie. La propriété totale est un polygone d'environ 30 kilomètres, sur une moyenne de 9 kilomètres, situé sous le 37^e degré de latitude et le 120^e de longitude, à 60 lieues de San-Francisco, à 27 de Monterey, au pied des premiers mamelons de la Sierra Nevada; borné par la rivière Mariposa, versant ses eaux dans le San-Joaquin; traversé par d'autres rivières coulant de leur côté dans la Mariposa; sillonné dans divers sens par six ruisseaux fertilisateurs du sol; traversé enfin par la grande route de Stockton et une autre route venant du passage de San-Joaquin.

On arrive à cette propriété par bateau à vapeur en traversant la baie de San-Francisco et en remontant le San-Joaquin jusqu'à la Mariposa. On y arrive de Monterey à pied en trois jours. On y arrive également par plusieurs voies secondaires partant de divers points moins importants que San-Francisco et Monterey.

Nul ne connaît la Californie aussi bien que le colonel Frémont. Chargé pendant plusieurs années par le gouvernement des États-Unis d'explorer cette contrée sous tous les rapports, il l'a parcourue dans tous les sens: terres, forêts, montagnes, rivières, lacs, plaines, richesses agricoles, minières, métallurgiques, etc.; il a tout vérifié par lui-même à la tête d'une forte escorte, dans laquelle il avait incorporé des hommes spéciaux pour le secondar diversement dans cette grande œuvre.

Cette mission accomplie, pouvant choisir pour lui une propriété parmi les terres publiques qu'il avait comparées entre elles, il a naturellement choisi, non-seulement la plus aurifère, mais aussi la mieux située, dotée et appropriée à ses importances les plus ultérieures.

La température y est celle de nos pays les mieux partagés. Le sol y est généralement fertile entre de petites chaînes de rochers, quartzes amoncelés qui forment les premières veinues de la riche et immense Sierra Nevada.

La petite ville d'Agua-Fria, chef-lieu du comté, est à l'extrémité ouest de la propriété; la petite bourgade Mariposa, centre de deux moulins à farine, a été construite presque au centre. Au nord, sur une longue veine de quartz, sont les bâtiments et les exploitations aurifères de Miller, San-

Carlos, Schmit, Aspinoel, Compagnies qui ont toutes donné de fort dividendes à leurs actionnaires, notamment la Compagnie Aspinoel, dont la dernière répartition trimestrielle a été de 100 pour 100. Au centre, sur une autre veine, on voit les bâtiments et les exploitations Vorth, Agua-Fria, Carson, Stockton, Rocky-Bar, Palmers, Compagnies qui ont également distribué des dividendes importants, notamment la Compagnie Palmers, dont la répartition du trimestre qui vient d'expirer a été aussi de près de 100 pour 100.

Plus bas, sur une troisième veine de quartz aurifère, s'établira la Compagnie des mineurs belges, dans une charmante enclave de 40 hectares que nous ferons cultiver pour la nourriture de nos ouvriers.

Nos mineurs ne seront donc ni dans un désert, ni dans une Sibérie, ni à l'aventure sur des terres publiques, mais dans un beau pays, dans un centre habité et pourvu de ressources, sur un sol que personne ne pourra leur disputer; chez eux, absolument chez eux, comme on est chez soi en Europe, et cela de la manière la plus incommutable pour vingt-huit années.

Nos mineurs n'auront pas à opérer dans l'eau, comme cela est inadmissible dans la plupart des placers, appelés mines humides pour cette cause.

Ces sont, au contraire, des mines sèches qu'ils vont exploiter, des veines rocheuses de quartz aurifère, en saillie ou à fleur de terre, sur des monticules ou à mi-pentes douces, et toujours fort au-dessus des ruisseaux et des petites rivières qui serpentent dans la propriété.

Là, sur un sol ferme, fonctionnant avec leurs outils, leurs appareils, leurs machines, à cheval en temps utile sous des hangars ambulans ou fixes qu'ils savent dresser eux-mêmes en quelques heures, ils travailleront avec aisance comme dans ceux de leurs chantiers de zinc les mieux situés, abrités, favorisés par d'heureuses conditions géologiques, et n'auront rien à souffrir ni de ces eaux souterraines, contre lesquelles il faut lutter sans cesse dans diverses mines de l'Europe, ni de ces pluies diluviennes qui changent si souvent plusieurs basses p a nes de la Californie en véritables lacs de boue.

En hiver, comme en été, ils pourront continuer leurs travaux avec régularité, sans la moindre interruption.

Ces mineurs, tirés par nous des meilleurs établissements métallurgiques de la Belgique, dirigés par leur chef habituel, M. Vander-Maesen, à qui ils sont si attachés et si dévoués; en un mot, toute cette organisation normale et complète que nous possédons constitue en notre faveur un fait de notable supériorité sur tout ce qui a été tenté jusqu'ici en Californie. D'où il suit que si les Compagnies existantes sur les terrains du colonel, et que nous avons citées, ont déjà donné d'importants dividendes, nous avons certainement le droit de conclure que nous sommes appelés à en répartir de plus importants encore à nos actionnaires.

33 veines de quartz, desquelles on a détaché pour l'Exposition de Londres 401 morceaux ou échantillons d'une merveilleuse puissance aurifère, ont été exactement reconnus dans la propriété du colonel Frémont.

Une des plus riches de ces trente-trois veines est celle où nos ouvriers vont s'établir. En recherchant cette concession précieuse, j'ai dû rechercher aussi pour l'administrer sur les lieux un homme ayant responsabilité matérielle, capacité certaine, moralité à toute épreuve. Je me suis adressé dans l'administration des finances à M. Th. Coulombier, ancien négociant à l'entrepôt général de Paris, successivement receveur des finances à Gentilly (Seine) et à la 22^e perception de Paris. M. Coulombier a accepté ma proposition, a adressé sa démission au ministre, s'est engagé pour un apport social de cent mille francs, et se rendra en Californie avec nos mineurs, en qualité de co-gérant de la Compagnie, pour surveiller et faire prospérer tous les intérêts de nos actionnaires.

Les pouvoirs de M. Coulombier en Californie, comme les miens à Paris, n'auront d'autres limites que celles qui sont tracées dans nos statuts, et notre signature sociale sera désormais CH. DERRIEY, TH. COULOMBIER et C^o.

Acte de ces nouvelles dispositions a été dûment dressé et déposé, conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

En associant ainsi M. Coulombier à la gérance de la société, et en acquérant l'exploitation des quartz aurifères du colonel Frémont, je suis convaincu d'avoir complété avec bonheur les forces de notre organisation. Pour se mettre en communication avec nos actionnaires, M. Coulombier m'a adressé la lettre suivante:

« Paris, le 20 juin 1851.

« Mon cher collègue, « Je viens déclarer à tous nos sociétaires qu'ils peuvent compter sur mon entier dévouement à leurs intérêts, qui dès ce moment, sont aussi les miens, et je les prie d'être bien convaincus que tout ce qu'il y a en moi de zèle et d'activité, je vais le consacrer sans réserve à la prospérité de notre commune entreprise.

« Avant quinze jours, j'aurai pu remettre mon service des finances au successeur que le ministre m'aura donné, par suite de ma démission. Aussitôt je suis aux ordres de la Compagnie, et prêt à partir pour la Mariposa avec M. Vander-Maesen, à la tête de notre premier corps de mineurs.

« Agréez, etc., THOMAS COULOMBIER.

Notre concession en quartz aurifère et la co-gérance de M. Coulombier complètent les forces de notre organisation, ainsi que je l'ai dit et le répète intentionnellement, pour mieux faire sentir à nos lecteurs le haut prix que j'attache à ces deux résultats obtenus, à ces deux succès simultanés et si décisifs pour accélérer immédiatement la marche de notre société.

Ainsi au complet, dès aujourd'hui, dans nos forces, dans nos moyens d'action, dans nos sécurités diverses, nous allons effectuer une expédition de mineurs le 2 août prochain. Nous avons à nous féliciter de ne nous être point hâtés. Mieux vaut avancer lentement et sûrement que d'aller vite et au hasard. Il est visible, du reste, que le temps a agi d'intelligence avec nous, en concourant, pour sa quote-part de faveurs, dans les facilités du voyage.

En effet, 1^o partant il y a six mois, par exemple, nos mineurs eussent été condamnés à doubler le cap Horn, détour périlleux, circuit interminable, seule ligue à suivre alors par les immigrants en brigade; tandis qu'aujourd'hui notre expédition ira droit à l'isthme de Panama, et de là, droit aussi, à San-Francisco;

2^o Cet isthme de Panama, maintenant facile et court à franchir, ils le traverseront en quatre jours, et non en six, dix, quinze, comme à l'époque où Chagres était sans service de bateaux, et l'isthme proprement dit sans route, sans chemins, sans sentiers frayés;

3^o Probablement même ils feront ce trajet par le chemin de fer, car les rails en sont déjà posés sur une grande partie de la ligne;

4^o Par les VAPEURS-POSTES de la compagnie royale de Southampton, si parfaitement organisée depuis peu, sur-tout pour les communications avec la Californie, la durée totale de leur voyage, du port de leur embarquement à San-Francisco, ne sera que de quarante-cinq jours, et non pas, comme autrefois, d'un temps indéfini pendant lequel les plus forts caractères se démoralisent;

5^o De San-Francisco ils se rendront directement à la propriété du colonel Frémont, sur le sol même de notre concession, dont nous sommes les maîtres, tout après de la petite ville Mariposa, fournie de tous les approvisionnements néces-

saires à leur existence et à la formation de leur établissement; et non pas, comme ceux qui n'ont pas de concession, dans la région des placers, à travers des espaces inconnus, des accidents et des dangers impossibles à prévoir et par conséquent à conjurer;

6^o Enfin, ils auront avec eux, non-seulement M. Vander-Maesen, leur directeur de travaux miniers, mais encore M. Coulombier, le co-gérant, représentant la Compagnie même, comme le gérant, et réunissant ainsi toutes les ressources utiles pour les aider dans leurs besoins, tous les titres et les pouvoirs pour les protéger dans l'occasion, comme pour protéger aussi, favoriser et féconder tout les intérêts de l'exploitation, de la société, de la masse des actionnaires.

A ces avantages, fruits du temps, ajoutons encore:

1^o Que la Californie a cessé d'être à l'état anarchique; 2^o qu'un gouvernement régulier y est établi; 3^o que l'autorité publique et les lois y ont chaque jour plus d'empire; et l'on en a eu dernièrement une preuve éclatante à Mokelènes, où des lettres du consul de France ont suffi pour faire poser les armes à des combattants furieux les uns contre les autres. Ce n'est pas ainsi, par le simple envoi d'une missive, que l'on parviendrait à apaiser une émeute dans l'Etat le plus civilisé de l'Europe; ce n'est pas ainsi non plus que dans nos villes incendiées on reconstruit 600 habitations en quinze jours, comme il vient d'arriver à San-Francisco; 4^o que la tranquillité y règne véritablement, sauf quelques accidents qui ne sont pas plus nombreux qu'en Europe; que la propriété y est respectée, sauf aussi quelques accidents qui deviennent plus rares de trimestre en trimestre, de mois en mois, de semaine en semaine; du reste, la propriété du colonel Frémont, où nous allons nous fixer, n'a jamais été inquiétée dans nos villes incendiées primitives où l'autorité n'était pas encore organisée en Californie; 6^o que des marchandises et des produits de toutes sortes s'y sont accumulés, qu'on y trouve abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie, sans avoir à dépenser, comme autrefois, des sommes monstrueuses pour les moindres objets de nécessité; 7^o que les naves qui ont si longtemps obscurci le véritable état de ce pays se sont graduellement dissipés, et qu'on connaît exactement aujourd'hui sous le rapport de ses richesses aurifères et des moyens réels de se les approprier.

Nous voudrions pouvoir faire ici le calcul des arrivages d'or que les journaux ont si fréquemment à constater. Bornons-nous au fait officiel suivant, qui résume une notable partie de la masse des autres, et que nous extrayons du Siècle du 19 juin dernier:

« OR CALIFORNIEN arrivé de janvier à mai 1851 (cinq mois) à l'hôtel des Monnaies de Philadelphie et de la Nouvelle-Orléans: CENT DEUX MILLIONS DE FRANCS. »

À quoi il faut ajouter: 1^o ce qui est encore en poudre, pépites, lingots, etc.; 2^o ce qu'on garde mineurs, spéculateurs, commerçants de Californie; 3^o ce qui est parvenu à d'autres hôtels de monnaie ou à des négocians d'Europe et d'Asie, etc. En somme, 1849 a produit plus de cent millions; 1850 plus de deux cents. Les meilleurs observateurs pensent que 1851 dépassera trois cent millions; enfin les rapports officiels déclarent inépuisables, non pas les placers, mais la Sierra-Nevada, où nous allons, puisque le district de la Mariposa en embrasse les premiers monticules; et cet avenir, qui se réalise chaque jour par les faits, ainsi qu'on vient de le voir, avait été formellement prédit dans les rapports successifs de MM. le colonel Masson, le consul Morenhoit, les savans Butler, King et Wright, membres du Congrès des États-Unis, et n'a même pas été contesté par M. Derbec, l'aut-Californien, qui a positivement avoué que la Sierra-Nevada « contient des richesses immenses, incalculables, mille fois plus d'or qu'on en a retiré en trois ans. »

CH. DERRIEY.

en Actions de 50 francs, 100 francs, 500 francs, 1,000 francs, donnant droit à tous les bénéfices. CAPITAL SOCIAL: 2,000,000 de francs, divisés

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. E. PREVOT, successeur de M. MAS-SON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une grande PROPRIÉTÉ avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance d'environ 2,000 mètres, sise à Paris, rue Rochecouart, 34 ancien et 72 nouveau, et rue projetée du Delta (2^e arrondissement de Paris). L'adjudication aura lieu le 24 juillet 1851. Mise à prix : 46,750 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. PREVOT, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18; 2^o A M. Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2; 3^o A M. Delacourtié, avoué, rue des Pyramides, n^o 8; 4^o A M. Delagrèvol, notaire, rue Montmartre, 111; 5^o A M. Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 332; 6^o A M. Garnot, notaire, rue Montmartre, 148; Et au concierge pour visiter les lieux. (4775)

MINES ET IMMEUBLES.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 2 août 1851, en cinq lots : 1^o Lot. Les MINES de houilles et celles de fer de Cavaillac, près le Vigan (Gard). Mise à prix : 14,000 fr. 2^o Lot. Auberge de Cavaillac et dépendances, près le Vigan. Mise à prix : 3,000 fr. 3^o Lot. Plusieurs portions d'immeubles et une maison acquise par la société des mines du Vigan. Mise à prix : 29,000 fr. 4^o Lot. Les mines de houilles de Soulanou et celles de fer de Mandagout près le Vigan. Mise à prix : 3,100 fr. 5^o Lot. Les bâtiments et champs de Sumène, près le Vigan. Mise à prix : 4,000 fr. Total des mises à prix : 50,100 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué; 2^o A M. Pochard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 3^o A M. Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; 4^o A M. Sarran, notaire au Vigan; 5^o A M. Coste, avoué à Montpellier. (4817)

FOI ET DES MARCHAIS (SAINE-ET-LOIRE).

Etude de M. BERTHER, avoué à Paris, rue Gailton, 11. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 août 1851, d'une vaste et belle forêt, dite FOI ET DES MARCHAIS, en un seul tenant, avec maison de garde, grand et bel étang et terres en culture en dépendant, située commune de Faye, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire). Elle est entourée de routes et fossés qui en font presque tous parties. Son taillis est en essence de chêne. Sa contenance totale est de 747 hectares 66 ares. Elle a été estimée par expert, 630,000 fr. Elle a produit net depuis 1842, année moyenne, 27,684 fr. Mise à prix réduite : 460,000 fr. S'adresser : A M. BERTHER, avoué poursuivant, rue Gailton, 11, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges; A M. Castaignet, avoué colicitant, rue de Hanovre, 21; A M. Meignen, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370; A M. Bely, notaire à Angers; Et sur les lieux, à la maison du garde. (4818)

MM. LES ACTIONNAIRES

de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), sont, en vertu d'une décision du conseil d'administration, convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 août prochain, dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à l'effet de recevoir communication des conventions qui ont été conclues et signées entre M. le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et les représentants de la société, en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au conseil d'administration par les assemblées générales des 27 mars 1843 et 29 mars 1848. Pour faire partie de cette assemblée, il faut, aux termes des statuts, être porteur de vingt actions au moins, et les avoir déposées au bureau de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, dix jours avant le 21 août prochain, jour fixé pour la réunion. Le directeur de la compagnie, Emile PEREIRE. (3389)

30 fr au lieu de 80 fr. MASSÉNA (Mémoires du maréchal), de rédigés d'après les documents qu'il a laissés et sur ceux du dépôt de la guerre et du dépôt des fortifications, par le général Rock. — Paris, Paulin et Lechevalier, 1849-1850, 7 beaux volumes in-8^o avec atlas grand in folio, contenant 46 cartes ou plans de batailles et portraits de Masséna. (Cet ouvrage, tiré à petit nombre, sera augmenté.) — A. DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près l'Odéon; succursale, rue de la Banque, 21 et 23, près la place de la Bourse. (3363)

MICROSCOPE GAUBI grossiss. de 3,000 fois en surf. Lentilles en cristal de roche fondus, 2 f. 50 et 3 f.; avec boîte en acajou, 3 f. 50 et 6 f. Par la poste, 1 f. en sus. Objet d'amusement. Inédit. M. Gaudin, r. de Varennes, 38. Dép. r. des Jeûneurs, 41, au 2^e. (3392)

TAPIOCA DE GROULT JNE

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult J., passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. (Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés.) (3463)

ACTION . . . 10 fr. » c.
Timbre et frais » 25 c.
Total . . . 10 fr. 25 c.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES

Fondée par M. l'abbé ROUX, le 1^{er} juin 1851, par acte déposé chez M. Delagrèvol, notaire à Paris. Siège social : rue Montmartre, 171, Paris.

CAPITAL DIX MILLIONS DIVISÉ EN Un Million d'Actions DE DIX FRANCS AU PORTEUR.

Secourir par le travail équitablement rétribué les femmes et les jeunes filles pauvres, sans ouvrage ou sans place; les soustraire ainsi aux dangers de la misère; fonder pour cet objet, à Paris et dans les Départemens, des Ateliers de travail, des Salles d'Asile et des Bureaux de placements gratuits; — tel est le but de cette grande institution de bienfaisance.

Voici les avantages réservés aux Actionnaires : 1^o Le remboursement de leur capital, garanti par les propriétés sociales; — 2^o une part proportionnelle dans ces propriétés; — 3^o le droit à la répartition en primes d'un dividende de DIX MILLIONS de francs. Ces primes pour ont être au nombre de 50,000, variant de 100 à 500,000 francs (une prime pour vingt actions).

Pour toutes les demandes d'actions, adresser franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société, rue Montmartre, 171, à Paris, un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'autant de fois 10 fr. 25 cent. que Fon désirera d'actions.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

AUJOURD'HUI ÉMISSION

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

DU 7^{ME} ET DERNIER MILLION

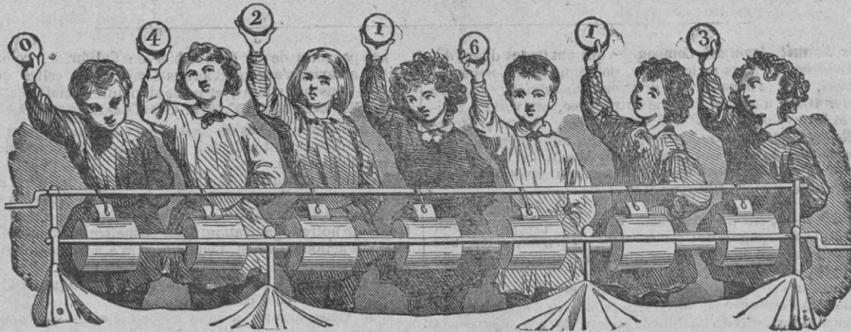
Chaque billet coûtant UN FRANC peut gagner le Lot principal de

400,000 FRANCS

OU L'UN DES LOTS SECONDAIRES, SÀVOIR :

- Un lot de 200,000 fr.
- Un lot de 100,000
- Deux lots de 50,000
- Quatre lots de 25,000
- Cinq lots de 10,000
- Dix lots de 5,000
- Deux cents lots de 1,000

Tous ces lots seront délivrés en Lingots d'or, au cours du jour du tirage, c'est-à-dire sans dépréciation possible.



A l'approche de l'époque à laquelle doit se faire le tirage de la Loterie des Lingots d'or, l'écoulement des billets se fait si rapidement que le Directeur vient de faire mettre en vente le SEPTIÈME MILLION, — ce qui complète l'émission de toutes les séries.

Les demandes de Numéros élevés faites à la Direction, et qui jusqu'à ce jour n'avaient pu être satisfaites, seront maintenant répondues de suite.

Stôt que le jour du tirage aura été fixé par l'Autorité, il sera porté à la connaissance des nombreux souscripteurs de la Loterie par les mille voix de la presse française et étrangère. — Il se fera publiquement, sous la surveillance du Gouvernement et avec des garanties de précautions et de loyauté propres à rassurer les intérêts si importants engagés dans la Loterie, et à répondre à la confiance qu'elle a reçue du public.

Les demandes de Billets doivent être adressées à Paris, avec un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à M. J. LANGLOIS, directeur, rue Masséna, 6.

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS FIXÉE PAR L'AUTORITÉ AU 1^{ER} AOUT

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. Sur la place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 20 juillet 1851. Consistant en secrétaire, pendule, tables, fauteuils, etc. Au comptant. (4814) Sur la place de la commune d'Ivry. Le dimanche 20 juillet 1851. Consistant en armoire, tables, armoire, etc. Au comptant. (4815) Sur la place publique de Choisy-le-Toi. Le 20 juillet 1851. Consistant en armoire, secrétaire, commode, etc. Au comptant. (4816) Etude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossez-Saint-Bernard, 4. En une maison sise à Montrouge, chaussée du Maine, 23. Le dimanche 20 juillet 1851, à midi. Consistant en comptoir, bureau, pièces en cuivre, etc. Au comptant.

d'un cabinet d'affaires, est dissoute à partir du douze courant. M. Cochin est nommé liquidateur. COCHIN. (3625) D'un acte sous seing privé, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait entre François BAROCHI, marbrier, demeurant aux Balgnoles-Monceaux, route de la Révoile, et Charles PRUNIER, jardinier, demeurant à Cligny-la-Garenne. Il appert qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif pour cinq années, à partir du premier jour, sous la raison BAROCHI et PRUNIER, pour l'entreprise, la construction, le jardinage et l'entretien des monuments funéraires dans le cimetière des Balgnoles-Monceaux et ailleurs. L'apport de chaque associé est d'une valeur de deux mille francs. Le siège de la société est établi à Balgnoles, route de la Révoile. Chaque associé aura la signature sociale, mais n'en devra faire usage que pour les affaires de la société, et tout billet devra en annoncer la cause. Toutes autres dettes sont exclues de ladite société. En cas de dissolution de ladite société, M. Prunier seul en sera liquidateur. (3626) D'un acte sous seing privé, en date à Paris du onze juillet mil huit cent cinquante-un, fait double entre : 1^o M. John COLVILL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24; 2^o et M. Thomas FLEMING, négociant, demeurant à New-York (Etats-Unis);

Il appert : Que la société de fait qui existait entre les susnommés depuis le premier février mil huit cent quarante-un, et avait pour objet l'importation, dont le siège était à New-York (Etats-Unis), et qui, pour l'exportation, avait maison à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 42; Est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un. M. Colvill est nommé liquidateur de ladite société pour les opérations faites en Europe, et M. Fleming pour celles faites aux Etats-Unis. Dont extrait : ETIENNOT. (3616)

Cabinet de M. VIVET, rue Saint-Martin, 339 nouveau, ancien 291. D'un acte sous seing privé en date à Paris de sept juillet présent mois, enregistré, M. François-Clement RENARD, bijoutier à Paris, rue des Juifs, 11; Et M. Charles-Clement LECOQ, aussi bijoutier à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35; Le siège est à Paris, rue Michel-Comte, 38. La durée est fixée à quatre ou huit années, qui commenceront le premier août prochain. La signature sociale appartiendra à M. Renard, il signera RENARD et C^e; M. Lecoq acquittera les factures. Le capital social est de seize mille francs. VIVET. (3624)

Cabinet de M. DURAND-MORIMBAU, avocat, rue de Lancry, 10. Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris, le neuf juillet mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Louis-Alexandre LIGER, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277; Et M. Jean-Joseph PANAY fils, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277; Ont modifié la société existante entre eux, sous la raison LIGER et PANAY fils, pour la fabrication de matières colorantes, suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du sept mai dernier, de la manière suivante: M. Liger cesse d'être associé en nom collectif, il devient simple commanditaire. M. Emmanuel COEZ, négociant, demeurant à Puteaux, rue Saint-Denis, 76, devient associé en nom collectif de M. Panay fils, et succède à tous les droits et obligations de M. Liger. La société doit finir le premier juillet mil huit cent soixante-un. Le siège est à Saint-Denis, rue du Port, 19. La raison sociale est PANAY fils, E. COEZ et C^e. La signature sociale appartient à chacun de MM. Panay fils et Coez. Les droits dans les bénéfices et les pertes sont de 25 pour Panay fils, 25 pour Coez, 15 pour M. Liger. Toutes les clauses de l'acte du sept mai dernier, auxquelles il n'a pas été dérogé par l'acte du neuf juillet, sont maintenues. Pour extrait: II. DURAND-MORIMBAU. (3622)

Par délibération en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-un, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie la Moisson d'Or a déclaré dissoute, à partir du dix jour, la société formée le huit juin mil huit cent cinquante, et a nommé liquidateur M. Leroy, sous la surveillance de MM. Fabre et d'Estéfanis. A.-R. LEROY. (3623) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 17 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur COUTERET (Anatole), ans, nég. en peaux, rue de la Tabellière, 7; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 993 du gr.). Du sieur RAMPILLON (Alexandre-Honoré), en son nom personnel, mil de nouveautés, rue St-Antoine, 85, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Gramme-an-Bellevue, 5, syndic de la faillite (N^o 993 du gr.).

Par délibération en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-un, l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie la Moisson d'Or a déclaré dissoute, à partir du dix jour, la société formée le huit juin mil huit cent cinquante, et a nommé liquidateur M. Leroy, sous la surveillance de MM. Fabre et d'Estéfanis. A.-R. LEROY. (3623) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 17 juillet 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur COUTERET (Anatole), ans, nég. en peaux, rue de la Tabellière, 7; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 993 du gr.). Du sieur RAMPILLON (Alexandre-Honoré), en son nom personnel, mil de nouveautés, rue St-Antoine, 85, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Gramme-an-Bellevue, 5, syndic de la faillite (N^o 993 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MOY, tailleur, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, le 21 juillet à 9 heures (N^o 957 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: De la société RAMPILLON et REDON, mil de nouveautés, rue St-Antoine, 85, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Gramme-an-Bellevue, 5, syndic de la faillite (N^o 993 du gr.). Du sieur RAMPILLON (Alexandre-Honoré), en son nom personnel, mil de nouveautés, rue St-Antoine, 85, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Gramme-an-Bellevue, 5, syndic de la faillite (N^o 993 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN (Louis-Paul), md de vins, rue du Pont-de-la-Réforme, 38, sont invités à se rendre le 21 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 939 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1849, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1849, entre le sieur PHILIPPE (Jean-Baptiste), en son nom personnel, l'un des associés-gérants du journal le Portefeuille, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Jean, 1, et les créanciers de la société. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Philippe de payer aux créanciers de la société Philippe et Rouge de Maguelonne 5 p. 100 de leurs créances, comme suit: 2 p. 00 le 10 mars 1851, et 3 p. 00 un an après. Au moyen de quoi remise au sieur Philippe, par les créanciers, du surplus de leurs créances en ce qui touche le sieur Philippe (N^o 795 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 JUILLET 1851. NEUF HEURES: Dlle Barlet, md de nouveautés, conc. ONZE HEURES: Dorlacq, mercier, synd. — Dame Fatrin, couturière, conc. UNE HEURE: Lefrançois, épicière, clôt. — Husson, fab. de perles en acier, conc. — Mainfray jeune, bonnetier, id. — Veaugeois, md de vins, id.

Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Claude-Charles EDARD, à Paris, rue de Bussy, 12, et Louise-Célestine Eugénie TINGOT, à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Décès et Inhumations. M. Flamand, 75 ans, rue de Labouret, 41. — M. Provot, 61 ans, rue de la Victoire, 45. — Mme Maillard, 31 ans, faub. du Temple, 25. — Mlle Maréchal, 41 ans, quai Valmy, 157. — Mlle Lacomme, 53 ans, rue St-Marc, 11. — M. Mery, 60 ans, rue St-Marc, 11. — M. Chonneton, 63 ans, rue de Pellet-Hurleur, 5. — Mme Schenker, 55 ans, rue Cloche-Perche, 4. — M. Lesueur, 40 ans, rue de Lille, 16. — M. Maitre, 14 ans, rue de Cherche-Midi, 2. — M. Destin, 51 ans, rue de Four, 64. — Mme veuve Pettes, 55 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 27. — Mme Desjardins, rue du Port-Royal, 12. — Mme Louvet, rue Saint-Jacques, 212.